

	PAGE
197. Quand une personne est-elle illégalement emprisonnée ou privée de sa liberté.	84
198. Les tribunaux ont-ils juridiction pour libérer une personne emprisonnée sur l'ordre de l'une ou l'autre de nos assemblées législatives.	86
199. Cas d'une personne emprisonnée pour mépris de cour.	87

CHAPITRE DEUXIÈME.

200. Comment s'accorde le bref d' <i>Habeas Corpus</i>	88
201. Il doit y avoir un doute raisonnable que le requérant est privé de sa liberté.	88
202. Formalités du bref.	88
203. Quand est-il rapportable?	88
204. Vacances et terme.	89
205. Ce bref n'a pas l'apparence solennelle du même bref en matière criminelle.	89
206. Signification du bref.	89
207. Endroit et manière de la signification.	89
208. Article 1043 de l'ancien Code et l'article 1117 du Code actuel; différence dans les termes.	90
209. Si la personne à qui est adressé le bref refuse d'y obéir.	90
210. Quand le bref est rapporté en cour, la cause devient une cause ordinaire quant à la procédure.	91
211. Le juge examine la vérité des faits allégués par affidavits ou examen sous serment des témoins.	91
212. Pourquoi ont été passés 56 Geo. III Imp., et 52 Geo. III Can.	92
213. L'article 1119 du Code de Procédure établit l'essentielle différence entre les deux brefs.	92
214. Dispositions de notre Code de Procédure, quant à l'admission à caution de la personne emprisonnée ou détenue.	92
215. S'il s'agit d'un enfant ou d'une femme, ces dispositions ne s'appliquent pas.	92
216. Procédures subséquentes, les formalités requises par la loi étant accomplies.	92
217. Grande latitude accordée au tribunal.	92
218. Adjudication quant aux frais.	93

CHAPITRE TROISIÈME.

219. L'acte anglais 31 Charles II s'applique-t-il ici au Canada?	93
220. Importance attachée autrefois aux vacances judiciaires.	94